

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
1ère chambre,

A.R. N° : 2008/AR/889

Rep. n° : 2011/2545

siégeant en matière civile,
après délibéré, rend l'arrêt suivant:

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, représenté par le ministre de la justice, en ses bureaux à
1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 115,

appellant,

représenté par Maître DERVEAUX Bernard, avocat à 3078 EVERBERG,
Veldstraat 5

Arrêt définitif
du 12/04/2011
(réforme du
jugement)

CONTRE:

**L'A.S.B.L. SAHAJA YOGA BELGIQUE, ayant son siège social à 9660
EVERBEEK, Pevenage 6, inscrite sous le n° BCE 0442.990.486,**

intimé,

représentée par Maître LINDEMANS Dirk, avocat à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3 ;

1. PROCEDURE

Dans le présent arrêt, la cour statue sur l'appel contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 février 2008.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24, ont été respectées.

L'arrêt est contradictoire.

Les parties déclarent que le jugement n'a pas été signifié. L'appel est régulier quant au délai et à la forme.

2. LES FAITS

Le premier juge a rendu les faits pertinents comme suit :

« 1. L'asbl Sahaja Yoga Belgique a été constituée avec notamment pour objet social la pratique et la diffusion du Sahaja Yoga en Belgique (cf. article 3 des statuts publiés au M.B. du 10/05/1990, documents 3 et 4 de l'asbl. Sahaja Yoga Belgique).

Le CIAOSN [Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles] a été créé par la loi du 02/06/1998, suite à une recommandation de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes nuisibles, et a pour but notamment d'élaborer une politique en matière d'organisations sectaires nuisibles et de fournir des avis et des informations. Bien que le CIAOSN travaille de façon indépendante, il n'a pas personnalité juridique propre et relève, d'un point de vue administratif et logistique du service public fédéral Justice (articles 3 et 12 de la loi du 02/06/1998).

2. Le 07/03/2005, le CIAOSN a émis un avis concernant Sahaja Yoga. Dans cet avis, un certain nombre d'éléments sont cités en vertu desquels l'organisation aurait un comportement trompeur et présenterait même des risques sur certains aspects. L'avis figure in extenso dans les conclusions des parties.

Selon Sahaja Yoga Belgique et le CIAOSN, cet avis a été émis à la demande de la ville de Gand, par l'intermédiaire de l'échevin des Affaires sociales (pièce 7 du dossier de l'Etat belge). Néanmoins, l'asbl Sahaja Yoga België le conteste et affirme que la demande controversée aurait été faite à l'instigation du CIAOSN lui-même.

Le 21 janvier 2005, l'intimé citait l'ETAT BELGE à comparaître sur le fond.

Le 17 octobre 2005, l'intimé a cité l'ETAT BELGE à comparaître devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en référé. Il requérait une condamnation provisionnelle à un dédommagement moral et la condamnation de l'ETAT BELGE à retirer l'avis du site internet du CIAOSN, à publier la décision, et à envoyer une copie de la décision à quiconque avait reçu le rapport d'activités 2003/2004 du CIAOSN. Par jugement du 7 décembre 2005, le président a déclaré la requête recevable mais non fondée.

Statuant sur un appel de la partie intimée, la cour d'appel a déclaré dans un arrêt du 12 juin 2006 la requête partiellement fondée. La Cour a dit que le CIAOSN devait mentionner dans l'avis sur la partie intimée que l'avis du 7 mars 2005 ne signifie pas que la partie intimée doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou comme faisant partie d'une telle organisation. La cour ordonna que le CIAOSN devait publier l'arrêt sur son site internet et que le CIAOSN devait avertir tous les destinataires de son rapport 2003/2004.

3. OBJET DE LA REQUETE

Devant le premier juge, la partie intimée a requis la condamnation de l'ETAT BELGE au paiement de 3.000,00 EUR à titre de dédommagement moral, de 1.950,00 EUR à titre de dédommagement matériel, et de 30,00 EUR par semaine depuis le 15 août 2006 jusqu'à la date à laquelle l'ETAT BELGE procède à l'exécution de cette condamnation.

Elle a en outre formulé la requête suivante :

4a. Condamner la partie défenderesse à retirer définitivement l'avis du 7 mars 2005 du site internet du CIAOSN (pour l'instant consultable via www.IACSSO.be/publicatiesadvies050307.htm, et également contenu dans le rapport annuel) sous peine d'une astreinte de 500 (cinq cent) euros par jour de retard, passé un délai de vingt-quatre heures après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures ;

4b. interdire au défendeur de continuer à utiliser l'avis du 7 mars 2005 concernant la demanderesse et à en autoriser la consultation à quelque tiers que ce soit ou à le communiquer à qui que ce soit, et ce sous peine d'une astreinte de 1000 (mille) euros par infraction ;

4c. Condamner le défendeur à la publication du jugement de condamnation sur le site web du CIAOSN, et ce dans les quarante-huit heures après sa signification, et dans les trente jours après sa signification, dans les pages concernant les nouvelles politiques et sociales des journaux "De Standaard" et "Le Soir" (dans une traduction jurée en français à réaliser aux frais du défendeur), aux frais du défendeur et chaque condamnation séparément sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à partir de la signification du jugement, et ce en outre accompagné du texte suivant : "par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le CIAOSN a été condamné pour les fautes commises dans son avis du 7 mars 2005 et notamment pour la méconnaissance des droits de la défense de l'ASBL Sahaja Yoga Belgique. Voir le jugement publié ici."

4d. Condamner la défenderesse à la publication, dans le prochain rapport d'activités 2005 - -2006 du CIAOSN, d'une part du jugement de condamnation intervenu dans la présente cause, et d'autre part de l'arrêt 2005/KR/420 de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 juin 2006, et ce pour tous les deux tant dans la version néerlandaise originale que dans une traduction jurée en français que le défendeur fera réaliser à ses propres frais ;

4e. Condamner le défendeur à transmettre une copie du jugement à chaque destinataire, sous quelque forme que ce soit, du rapport d'activités 2003-2004 du CIAOSN, ainsi qu'à toute personne à qui une lettre a été envoyée en exécution de l'arrêt 2045/KR/420 ;

4f. Entendre condamner le défendeur à l'envoi du jugement de condamnation à toute personne qui a adressé au CIAOSN une demande d'information sur la demanderesse depuis la création du CIAOSN, même si cette personne n'a pas reçu le rapport annuel 2003 - 2004, sous peine d'une astreinte de 500 (cinq cents) euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours ouvrables (NDT: erreur car on parle de vingt-quatre heures juste après) après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures ;

A titre subsidiaire, si les mesures requises 4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f ne sont pas ordonnées :

5a. Condamner le défendeur à mentionner expressément, en tête et en majuscules, dans l'avis du 7 mars 2005, et ce pour chaque support de diffusion dans lequel l'avis est diffusé dans son intégralité ou sous forme abrégée, ainsi que chaque fois qu'il en est fait mention, que l'avis ne veut pas dire que l'ASBL Sahaja Yoga Belgique doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible, ni comme une partie de celle-ci, et que l'ASBL Sahaja Yoga Belgique dans les circonstances actuelles ne présente pas de risque particulier en Belgique, compte tenu de l'article 2 de la loi du 2 juin 1998, et ce sous peine d'une astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard, passé un délai de vingt-quatre heures après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures ;

5b. Condamner le défendeur à communiquer chaque fois le jugement de condamnation et l'arrêt de la Cour d'appel, siégeant en référé (2005/KR/420), à toute personne qui adresse au défendeur une demande d'information sur la demanderesse pendant les dix prochaines années, à compter de la date de la signification du jugement, et à donner à chaque fois aux justiciables la possibilité de recevoir également une traduction jurée en français de ceux-ci réalisée aux frais du défendeur, et ce sous peine d'une astreinte de 1 000 (mille) euros par infraction ;

5c. Condamner le défendeur à la publication du jugement de condamnation sur le site web du CIAOSN, et ce dans les quarante-huit heures après sa signification, et dans les trente jours après sa signification, dans les pages concernant les nouvelles politiques et sociales des journaux "De Standaard" et "Le Soir" (dans une traduction jurée en français à réaliser aux frais du défendeur), aux frais du défendeur et chaque condamnation séparément, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à partir de la signification du jugement, et ce en outre accompagné du texte suivant: "par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le CIAOSN a été condamné pour les fautes commises dans son avis du 7 mars 2005 et notamment pour la méconnaissance des droits de la défense de l'ASBL Sahaja Yoga Belgique. Voir le jugement publié ici."

5d. Condamner le défendeur à la publication, dans le prochain rapport d'activités 2005-2006 du CIAOSN, d'une part du jugement de condamnation intervenu dans la présente cause, et d'autre part de l'arrêt 2005/KR/420 de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 juin 2006, et ce pour tous les deux tant dans la version néerlandaise originale que dans une traduction jurée en français que le défendeur fera réaliser à ses propres frais.

5e. Condamner le défendeur à transmettre une copie du jugement à chaque destinataire, sous quelque forme que ce soit, du rapport d'activités 2003-2004 du CIAOSN, ainsi qu'à toute personne à qui une lettre a été envoyée en exécution de l'arrêt 2005/KR/420;

5f. Entendre condamner le défendeur à l'envoi du jugement de condamnation à toute personne qui a adressé au CIAOSN une demande d'information sur la demanderesse depuis la création du CIAOSN, même si cette personne n'a pas reçu le rapport annuel 2003 - 2004, sous peine d'une astreinte de 500 (cinq cents) euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours ouvrables après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures.

L'ETAT BELGE concluait à l'incompétence du tribunal, avec renvoi de l'affaire devant le juge de paix. A titre subsidiaire, il demandait au tribunal de se déclarer sans pouvoir de juridiction, à tout le moins de déclarer la requête non fondée.

Le premier juge a déclaré la requête de la parte intimée recevable et partiellement fondée en ce sens :

"Condamne l'Etat belge au paiement de la somme de 1.500,00 euros à l'ASBL Sahaja Yoga Belgique.

Condamne l'Etat belge à faire apparaître dans l'avis du CIAOSN du 7 mars 2005 concernant Sahaja Yoga, sur tous les supports de diffusion de cet avis dans son intégralité ou sous forme abrégée, et chaque fois qu'il en est fait mention, le texte suivant en lettres capitales :

« Par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 février 2008, l'Etat belge a été condamné en raison de fautes dans l'adoption de l'avis suivant du 7 mars 2005 concernant Sahaja Yoga, rédigé par le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) ; plus précisément, l'avis n'a pas été préparé avec la vigilance et le fair-play de rigueur et est insuffisamment motivé. La version intégrale du jugement peut être consultée sur le site Internet du CIAOSN (www.CIAOSN.be). »

et ce sous peine d'une astreinte de 100,00 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures du matin.

Condamne l'Etat belge à publier le présent jugement, et ce dans les quarante-huit heures après sa signification, sur le site web du CIAOSN (www.CIAOSN.be) en néerlandais et en français (traduction jurée en français à réaliser aux frais de l'Etat belge), aux frais de l'Etat belge et sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quarante-huit heures après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de quarante-huit heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures.

Condamne l'Etat belge à la publication du texte suivant (dans une traduction jurée en français à réaliser aux frais de l'Etat belge) dans les pages d'actualité politique et sociale des quotidiens 'De Standaard' et 'Le Soir' :
« Par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 février 2008, l'Etat belge a été condamné en raison de fautes dans l'adoption de l'avis du 7 mars 2005 concernant Sahaja Yoga, rédigé par le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) ; plus précisément, l'avis n'a pas été préparé avec la vigilance et le fair-play de rigueur et est insuffisamment motivé. La version intégrale du jugement peut être consultée sur le site Internet du CIAOSN (www.IACSSO.be)",

sous peine d'une astreinte de 100,00 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours après la signification du jugement.

Condamne l'Etat belge à publier le présent jugement dans le prochain rapport d'activités du CIAOSN, que ce soit dans la version néerlandaise ou la version française, la traduction jurée dudit jugement devant être réalisée aux frais de l'Etat belge.

Condamne l'Etat belge à faire parvenir une copie du présent jugement à toute personne qui a reçu le rapport d'activités 2003-2004 du CIAOSN, sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'à toute personne à laquelle un courrier a été envoyé en exécution de l'arrêt 2005/KR/420.

Condamne l'Etat belge à l'envoi du présent jugement à toute personne qui, depuis la création du CIAOSN, a adressé une demande d'information concernant l'asbl Sahaja Yoga België au Centre, même si cette personne n'a pas reçu le rapport annuel 2003-2004, et ce sous peine d'une astreinte de 50,00 euros par jour de retard à compter passé un délai de quinze jours ouvrables après la signification du jugement, étant entendu qu'en cas de signification un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures ne prend cours qu'à partir du lundi suivant à 9 heures du matin.

En degré d'appel, l'ETAT BELGE demande de déclarer la requête initiale non recevable ou à tout le moins non fondée.

La partie intimée conclut au non-fondé de l'appel.

Dans son appel incident, elle reprend environ sa requête initiale. Elle demande explicitement la confirmation du contenu du jugement faisant l'objet d'un appel, mais aussi que les mesures supplémentaires qu'elle demande soient accordées.

La partie intimée porte la demande de dédommagement moral à 5.000,00 euros. A titre de dédommagement matériel, elle réclame 7.000,00 euros représentant la juste indemnité" pour la salle qui a dû être louée chaque semaine entre la période où le présent litige est apparu et la période où une décision finale peut être attendue".

Elle demande que la publication demandée de l'arrêt soit à présent accompagnée du texte suivant :

"par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, le CIAOSN a été condamné pour les erreurs commises dans le cadre de l'avis du 7 mars 2005, ce notamment pour la méconnaissance des droits de la défense de l'ASBL Sahaja Yoga Belgique, pour manque d'objectivité et manque de fair-play et d'impartialité, ainsi que pour manque de justification. Cet avis formulé en 2005 par le CIAOSN ne signifie pas que l'ASBL Sahaja Yoga Belgique peut être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou comme une partie de celle-ci. Dans les circonstances actuelles qui prévalent en Belgique, compte tenu des critères énoncés à l'article 2 de la loi du 2 juin 1998, l'ASBL Sahaja Yoga Belgique ne comporte pas de risque. Voir l'arrêt publié ici."

4. LES FONDEMENTS DE LA DECISION ET LA REPONSE AUX MOYENS DES PARTIES

4.1. Le fondement de l'appel

La compétence du tribunal de première instance n'est plus contestée.

4.1.1 Recevabilité de la requête

Tout comme devant le premier juge, l'ETAT BELGE objecte que la parte intimée n'a pas d' intérêt à faire valoir pour sa requête.

Il est évident que la partie intimée a un intérêt né et actuel pour demander la condamnation de l'ETAT BELGE au paiement de dommages et intérêts.

Dans la mesure où la partie intimée a pour objet de promouvoir la pratique du Sahaja Yoga en Belgique et qu'elle estime que ses activités sont influencées de façon négative par l'avis du CIAOSN, elle a également un intérêt né et actuel pour demander que cet avis soit adapté et que des mesures de publicité soient ordonnées.

Il n'apparaît pas que par la requête introduite en la cause la partie intimée ne défende pas ses propres droits subjectifs, mais agisse pour un autre ou pour des autres. Le fait que la demande de la partie intimée, si elle lui est accordée, puisse également bénéficier indirectement à ses membres ou à des tiers ne confère pas à sa requête le caractère de demande de défense des intérêts des membres ou de tiers. La qualité de la partie intimée ne pose dès lors pas davantage problème. La requête est donc recevable. La question de savoir si il y a réellement violation des intérêts de la partie intimée relève du fond de la requête.

4.1.2 Fondement de la requête

Les appels actuels sont dirigés contre le jugement du tribunal de première instance du 29 février 2008 et, bien entendu, pas contre l'arrêt de cette cour en référé du 12 juin 2006. Les moyens de l'ETAT BELGE par rapport à la portée et l'exécution dudit arrêté sont donc sans importance.

La requête de l'intimée se fonde sur un acte illégitime. Par conséquent, elle doit fournir la preuve de la faute, des dommages et du lien causal.

4.1.2.1 La faute

Le premier juge a estimé en substance que le CIAOSN, lors de la rédaction de son avis, est resté dans les limites de sa compétence légale et que le CIAOSN ne qualifie pas l'intimé d'organisation sectaire nuisible, mais qu'une mention à la fin de l'avis comprend des informations erronées et porte atteinte au principe de précaution et au principe de fair-play, et que l'avis est négligent lorsqu'il mentionne les positions du fondateur de Sahaja Yoga par rapport au racisme et à la xénophobie et par rapport aux écoles de l'organisation, et en ne mentionnant pas l'intimé.

L'intimé renonce à ses moyens fondés sur la violation de l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles (désigné infra par la loi du 2 juin 1998) et de l'article 2 du premier protocole de la CEDH.

Les parties discutent sur la question de savoir si le CIAOSN est tenu d'appliquer les principes de bonne administration. Partant d'une définition stricte, on peut admettre que le CIAOSN n'est pas une autorité administrative par ce qu'il ne prend aucune décision contraignante pour des tiers¹.

Cela n'empêche que certains de ces principes, qui constituent en essence une concrétisation de la norme générale de prudence, peuvent également s'appliquer au CIAOSN. C'est en particulier le cas du principe de prudence, pour lequel peut se poser la question de savoir pourquoi il diverge de la constatation que le devoir de prudence de l'article 1382 du Code civil s'applique aux autorités, et du principe de fair play dont on peut se demander ce qu'il représente réellement.

Il n'est pas évident d'imposer au CIAOSN l'obligation d'audition lorsqu'il rédige ses avis. Comme mentionné, le CIAOSN ne prend pas de décisions et ne fixe pas de droits, mais émet un avis qui ne lie ni le destinataire ni l'objet de l'avis. L'avis n'a pas davantage le statut d'un avis qui prépare une décision politique ou qui fait partie de la procédure de prise d'une décision politique. Aucune décision à l'égard d'un justiciable

¹ Voir Cass. 10 septembre 1999, A.J.T., 1999-2000, 504-506 ; v. comp. avec F. VANDENDRIESSCHE, 'Het toepassingsgebied van de beginselen van behoorlijk bestuur', dans I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME, *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Bruges, Die Keure, 2006. 46 et suivantes.

n'est donc en jeu, ni, comme le formule l'intimée, un jugement sur d'autres justiciables. Le fait qu'une autorité se forme une opinion sur une organisation sans l'entendre, ne constitue pas nécessairement une violation du droit subjectif de cette organisation.

L'article 6, §1er, 1° et 4° de la loi du 2 juin 1998 dispose que le CIAOSN est chargé notamment de la mission suivante : *"étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux "* et *"formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations"*. Il ressort de l'article 6, §2 que le Centre, pour l'accomplissement de ses missions *"est habilité"* à rassembler toute information disponible, à effectuer toutes les études ou recherches nécessaires et *"à consulter ou inviter à ses séances des associations et des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile"*. L'audition des organisations faisant l'objet d'un avis n'y figure pas. Cela n'implique évidemment pas que le CIAOSN ne peut entendre les organisations; en revanche, il en ressort que le CIAOSN a été conçu comme un centre d'études plutôt que comme une institution qui prend des décisions et doit le faire de manière contradictoire ou après audition.

Il n'est par ailleurs pas évident de quelle manière le CIAOSN devrait appliquer l'obligation d'audition à l'égard d' *"organisations en Belgique ainsi que leurs liens internationaux"* lorsqu'il rédige un avis. L'intimé a pour objectif la promotion de Sahaja Yoga, mais elle peut difficilement être identifiée à l'organisation, a fortiori à ses liens internationaux. Contrairement à ce que prétend l'intimé l'avis ne le concerne pas lui, l'asbl et son fonctionnement mais l'organisation.

Tout cela n'a pas d'importance, dès lors qu'il est établi que le CIAOSN a invité le président de l'intimé, qui a mandaté d'autres personnes pour un entretien. Ce faisant, l'intimé a signifié que ces personnes pouvaient le représenter et il faut donc admettre qu'il a été entendu. Par conséquent, le CIAOSN a préalablement à un avis relatif à une organisation entendu une asbl qui estime qu'elle doit être entendue. L'obligation d'audition n'a donc pas été violée.

L'intimé avance injustement que le CIAOSN a violé le principe de fair play en ne se limitant pas à rassembler des informations et à émettre des avis, mais en se fixant également pour objectif de perturber le fonctionnement de l'intimé. L'intimé ne livre pas la preuve de ce dernier élément. Le fait que des tiers déterminent leur attitude à l'égard de l'intimé sur la base notamment de l'avis du CIAOSN n'implique pas que le CIAOSN outre passe sa mission légale. On peut en revanche admettre que le législateur a eu pour intention que les avis du CIAOSN soient suivis d'effet.

L'intimé considère à tort comme une violation du principe de prudence le fait que le CIAOSN aurait uniquement fondé son avis sur des textes publiés et qu'il n'apparaît pas que l'étude du texte a été influencé par les commentaires des personnes mandatées par l'intimé lors de l'entretien avec le CIAOSN. L'avis renvoie dans ses notes de bas de page à la littérature consultée et aucune norme

n'impose au CIAOSN de mentionner explicitement les positions éventuellement divergentes de personnes entendues ou de moyens contraires.

L'article 7 de la loi du 2 juin 1998 dispose que les avis et les recommandations du Centre sont motivés, et qu'ils sont publics sauf décision contraire suffisamment motivée du Centre. Cette obligation de motivation n'implique pas l'obligation pour le Centre de mentionner dans son avis les positions divergentes ou d'y répondre ou de réfuter des moyens contraires. Le fait que le CIAOSN ne mentionne pas dans son avis les remarques ou objections éventuellement formulées par les personnes mandatées ne constitue donc pas une violation de l'obligation de motivation imposée par la loi au CIAOSN.

L'affirmation de l'intimé est par ailleurs incorrecte: le passage de l'avis se rapportant aux diagnostics et au traitement de maladies mentionne que les membres de Sahaja Yoga en Belgique prétendent que les traitements sont complémentaires.

Contrairement à ce que prétend l'intimé, le fait de ne pas mentionner explicitement l'opinion divergente de ou sur l'intimé ne constitue pas davantage une violation du principe de fair play, que l'intimé définit comme l'obligation pour l'autorité de faire preuve d'une prudence accrue dans le cadre de ses actes administratifs lorsqu'il existe une concentration élevée de subjectivité dans le chef de cette autorité. Le fait que la teneur de l'avis ne correspond pas aux attentes de l'intimé, ne constitue par ailleurs pas une preuve de la subjectivité ou du parti pris du CIAOSN.

Le CIAOSN ne viole pas davantage l'obligation de motivation qui lui est imposée par la loi si elle n'indique pas le motif de nocivité au sens de la loi. Le fait de qualifier des organisations de nuisibles ne fait en effet pas partie de la mission légale du CIAOSN. La formulation d'avis au sens de l'article 6, 4° de la loi du 2 juin 1998 n'implique pas non plus en soi que le CIAOSN considère l'organisation faisant l'objet d'une demande d'avis comme une organisation sectaire nuisible. Le premier juge constate d'ailleurs à juste titre que dans l'avis en question le CIAOSN ne qualifie nulle part l'intimé d'organisation sectaire nuisible. Le fait que le CIAOSN ne mentionne pas dans son avis que dans d'autres pays des juges ont estimé que Sahaja Yoga n'est pas nuisible ne constitue pas davantage une violation du principe de fair play.

L'article 8 de la loi du 2 juin 1998 dispose que les avis adoptés reflèteront les différentes positions exposées. A juste titre, le premier juge a estimé que cela se rapporte aux éventuelles positions différentes au sein du CIAOSN. Cela ne désigne pas les éventuelles positions différentes au sein de l'organisation faisant l'objet de l'avis ou des personnes entendues de ces organisations ou de tiers consultés. L'intimé observe que l'avis in casu viole cette disposition parce qu'il ne mentionne pas s'il a été adopté à l'unanimité. Ce n'est pas tout à fait correct; dans la partie "en ce qui concerne leur vision du monde" il est renvoyé à des passages dans les textes de la fondatrice, "dans lesquels, selon deux membres du Centre, elle attribue à Hitler une justification du génocide" (la cour souligne). Une mention explicite d'unanimité aurait été plus claire, mais l'unanimité peut être déduite de la non-mention pour le reste de positions divergentes.

Le premier juge a estimé à tort que la phrase finale de l'avis contenait des informations erronées et crée une impression erronée. La phrase est la suivante: "*« Le présent avis ne préjuge en rien de nouvelles recherches par le Centre ni d'évolutions en cours au sein de l'organisation »*". Contrairement à ce que le premier juge semble admettre, le CIAOSN n'affirme pas par ce biais que des recherches se poursuivent ou que certaines évolutions se produisent chez l'intimé. La phrase ne semble pas être plus qu'une réserve (formulée de manière quelque peu maladroite) par rapport à l'avis, qui peut changer en fonction de recherches ultérieures ou d'évolutions ultérieures au sein de l'organisation faisant l'objet de l'avis. L'intime lui-même qualifie d'ailleurs aussi la phrase de formule de style dénuée de contenu.

L'intimé objecte que le CIAOSN utilise ses sources de manière peu vigilante en ne les commentant pas, ce qui fait que leur scientificité ne peut être évaluée. L'intimé ne formule cependant aucune critique concrète sur les monographies mentionnées par l'intimé. En outre, des 21 notes de bas de page figurant dans l'avis, 11 se composent en grande partie de citations extensives de publications de la fondatrice de Sahaja Yoga même, ou d'un site internet de son mouvement.

L'article 7 de la loi du 2 juin 1998 dispose que les avis et les recommandations du Centre sont publics. La diffusion dans un rapport annuel et sur un site internet sont conformes à cette disposition. Rien ne permet d'affirmer que le législateur a souhaité limiter la publicité des avis à celle d'une publicité passive au sens de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

A ce sujet, l'intimé prétend que l'avis *comprend des propos discriminatoires, diffamatoires et trompeurs*. Il décèle de la partialité ou des accusations sans véracité dans les passages de l'avis qui sont résumés et discutés ci-dessous.

Le cheminement des recrues vers la reconnaissance du statut divin de la fondatrice, Nirmala Devi et la dévotion à sa personne.

L'avis le motive cependant avec renvoi aux citations de cette tendance de la fondatrice elle-même, que l'intime ne conteste ni ne réfute. Dans la conclusion également, l'intimé appelle la fondatrice, Nirmala Devi, "*Shri Mataji*"; elle ne conteste pas que cela signifie sainte mère.

Le Yoga "comme toute technique susceptible d'entraîner un état modifié de conscience", ne pourrait être exercé qu'après vérification de la compétence et de l'intégrité des instructeurs.

Cette considération de nature générale n'implique cependant aucune incrimination.

Certains membres et sympathisants se limitent à la méditation comme technique de relaxation; d'autres s'engagent pleinement et considèrent les paroles de fondatrice comme la vérité absolue; cela comprend des risques au niveau de l'éducation d'enfants et de la liberté de mariage.

Il ne semble pas contestable que le fait de suivre sans esprit critique une guide spirituel engendre ces risques.

Les parents sont encouragés à placer leurs enfants dès leur jeune âge dans un internat de l'organisation à Rome ou en Inde; La séparation, tant géographique qu'émotionnelle, des jeunes enfants d'avec leurs parents place ces enfants dans une situation à risques sur le plan de leur développement personnel; la formation n'est pas automatiquement reconnue en Belgique; il est difficile d'obtenir des données relatives à la qualité de l'enseignement en Inde ; des jugements contradictoires rendus par des tribunaux incitent à une grande prudence.

Ces considérations semblent logiques et convaincantes. L'objection de l'intime selon laquelle l'école en Inde est petite, n'en constitue pas une réfutation. Cela vaut également pour un rapport sur une enquête dans le cadre d'une procédure concernant trois enfants devant un juge en Suisse². Par ailleurs ce même rapport mentionne également explicitement que l'enquête ne pouvait se rapporter sur la qualité de la formation en Inde et que la période d'observation était relativement brève pour examiner avec le *le recul nécessaire* les effets à long terme d'un éloignement des enfants de leur milieu familial.

Le passage dans l'avis concernant la xénophobie et le racisme dispose ce qui suit :

"Nirmala Devi prétend être antiraciste, mais son livre contient des déclarations xénophobes et antisémites(19).

Dans la mesure où l'auteur fait autorité auprès de ses disciples, les passages où elle décrit les Juifs comme avides d'argent et où, selon deux membres du Centre, elle attribue à Hitler une justification du génocide risquent d'être pris pour vérité par "ceux qui recherchent la vérité absolue" et à qui le livre est dédié. La version française, Les Temps Méta-modernes (2001), a été partiellement expurgée, mais contient quand même les termes "avidés d'argent" pour qualifier les Juifs."

La note 19 de l'avis comprend environ une page (en petits caractères) de citations de textes de Nirmala Devi, plus particulièrement de HER HOLINESS MATAJI SHRI NIRMALA DEVI, *Meta modern era*, New Delhi, Ritana Books, 1997. L'intimé ne conteste pas que les textes sont effectivement de la fondatrice.

Dans les passages cités, Nirmala Devi dispose d'une part que le racisme est une erreur, mais elle formule, d'autre part les considérations suivantes

Pendant la jeunesse de Hitler, les juifs en Allemagne ont gagné beaucoup d'argent par des gens qui leur empruntaient de l'argent pour leur plaisir corporel. (*"At the time when Hitler grew up, the Jews were making a lot of money in Germany out of people who borrowed from them for their bodily pleasures"*) (p. 97).

De manière assez compréhensible, Hitler luttait contre la situation immorale en Allemagne, où des gens utilisaient des femmes pour le plaisir et contre paiement. Des juifs prêtaient de l'argent à des conditions exagérées et poursuivaient les emprunteurs avec acharnement. (*He took full advantage of the German situation which was very immoral. In those days the people of Germany lived in a very decadent and vulgar way. One can understand that the revolt in his.*

² Pièce 16 de l'intimé

heart was against the society where people used women for their pleasure. On the other hand, women were very willingly available to the best of men who had money. Jews were known to be very religious and moral, but also very greedy. They always lent money on exorbitant terms and then pursued the borrowers all their lives, often causing distress")(p. 96).

Hitler est parvenu à avoir une emprise sur la jeunesse, pour qui tuer devenait un plaisir. Auparavant les gens tuaient des tigres pour leur plaisir et de ce fait les tigres devinrent mangeurs d'hommes. Tuer pour le plaisir conduisit à une guerre contre les juifs qui devaient mourir parce qu'ils étaient avides et cruels et avaient selon Hitler tué le Christ. Il y avait tant de manières **pour** contrôler ces personnes avides. *(Hitler's ideas impressed none of these two types, but he captured the minds of a third kind which was innocent, simple, raw, and absolutely immature: the young teenagers whom he groomed for years. For these people, killing became a great naturel enjoyment. In the olden days people used to go to forest to kill animals, especially tigers. As a result the tiger became a man-eater or a lion attacked human beings, and this killing had to be accepted. Even when eating the flesh of animals when sufficient food was not available was quite justified. Most of the people who went to the forest for hunting, did it just for the pleasure of killing. This horrible desire can lead to a very dangerous ending. A horrendous war in Germany broke out against the Jews who had to die in gas chambers, because they were ery greedy and cruel and had, according to Hitler, killed Christ. There are so many ways by which one could have controlled these greedy people. (p. 99).*

L'hypothèse de la fondatrice semble avoir été que Hitler a à juste titre décelé un problème d'ordre moral chez les juifs et dans le reste de la société, mais qu'il l'a combattu d'une manière erronée en tuant les juifs. Au lieu de tuer les juifs, Hitler aurait également pu améliorer la société immorale et décadente. *(Instead of killing the Jews, why did Hitler not think of improving the society which was so decadent and immoral) (p. 97).*

Dans les textes évoqués, la fondatrice établit manifestement une distinction directe fondée sur une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 7, § 1ier de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie; il n'est pas négligent d'interpréter ces propos comme des propos xénophobes et antisémites. Contrairement à ce que prétend l'intimé, il apparaît suffisamment des citations que Nirmala Devi y expose sa propre explication et pas l'hypothèse de Hitler. Le fait que Nirmala Devi rejette aussi explicitement le racisme et l'holocauste, n'enlève rien à ce qui précède.

Pour ce qui est du **discours pseudo scientifique** un renvoi à la citation susmentionnée concernant les conséquences de la chasse aux tigres est suffisant.

La Brochure Sahaja Yoga Treatments propose des diagnostics et des traitements qui passent totalement outre l'"evidence based medicine". . Lorsque des membres recourent pour des maladies graves à ces diagnostics et ces traitements et pas à à l'"evidence based medicine », ils courent de sérieux risques.

Comme mentionné, l'avis ajoute que les membres de Sahaja Yoga en Belgique prétendent que les traitements sont complémentaires. L'intimé objecte qu'il n'y a aucun cas connu de patients dont la santé a été en danger, mais cela n'est pas une réponse à l'existence du risque. Ce risque est bien entendu réel pour quiconque se limite en cas de maladies graves à des diagnostics et traitements alternatifs ou complémentaires.

L'intimé ne prouve donc pas que, dans les passages incriminés, l'avis établit une distinction injustifiée ou qu'elle est diffamatoire ou trompeuse, ce qui ne pouvait pas davantage empêcher la publication. Comme nous l'avons déjà indiqué, la publication de l'avis ne constitue pas davantage une qualification de l'organisation comme nuisible.

L'intimé considère à tort l'avis du CIAOSN comme une violation de l'article 9 CEDH concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cet article dispose que ce droit comprend aussi la liberté de changer de religion ou de conviction. Ce dernier élément suppose la possibilité de débat et de critique concernant une conception philosophique. Ainsi, l'avis du CIAOSN s'inscrit lui-même parfaitement dans la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'article 9 CEDH.

L'intimé souligne que la fondatrice Nirmala Devi a affirmé dans plusieurs textes que ses propos ne doivent pas être pris trop à la lettre et doivent être considérés avec un esprit critique. C'est exactement ce qu'a fait le CIAOSN dans son avis. La conclusion de l'avis correspond parfaitement au conseil de l'intimé par rapport à l'interprétation littérale et la nécessité de critique. L'avis met en garde contre des risques réels « *Lorsque l'engagement d'une personne dans l'organisation prend une forme et des proportions telles qu'il empêche toute remise en question critique ou interprétation personnelle de la pratique* ». L'argumentation de la fondatrice est particulièrement confuse et comprend des éléments qui sont diamétralement opposés à la science en vigueur. Cela conduira automatiquement à la réserve auprès d'un public normalement intelligent et formé. Un public doté d'une capacité de jugement autonome diminué court un danger. Le fait que le CIAOSN a dans son avis mis en garde contre ce risque ne constitue donc pas une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

La requête est donc irrecevable.

5. LES FRAIS

Il n'existe aucun motif de déroger de l'application du montant de base pour les indemnités de procédure. Les deux parties estiment que la requête ne peut être chiffrée en argent. En application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007³ le montant de base (indexé) s'élève à 1.320,00 EUR.

6. LE DISPOSITIF

Sur la base des considérations ci-dessus, la cour prend la décision suivante.

³ Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Déclare les appels recevables et déclare seulement l'appel de l'ETAT BELGE fondé comme suit:

Réforme le jugement dans la mesure où il se prononce sur le fond de la requête et dit à nouveau droit comme suit:

Déclare la requête de l'intimé non fondée;

Elle condamné l'intimé au paiement des frais des deux instances, ceux pour la première instance taxés par le premier juge et ceux en appel taxés

dans le chef de l'appelant à 186,00 EUR droits de rôle + 1.320,00 EUR d'indemnité de procédure et

dans le chef de l'intimé à 1.320,00 EUR d'indemnités de procédure.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique civile de la **première chambre** de la cour d'appel de Bruxelles le **12 avril 2011**.

Étaient présents :

Mr. M. Debaere, Conseiller,
Mme B. Heymans, Greffier.